

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-25

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux nécessaires à la réfection du plateau ralentisseur, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE, avenue Charles Choné,
Vu l'enregistrement travaux du Grand Nancy n°328 26 2132264,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux à la réfection du plateau ralentisseur, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE, avenue Charles Choné, **du 23 au 27 février 2026**, la circulation s'effectuera par demi-chaussée avec alternat par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité par des barrières. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 18 février 2026.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy